

# COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

DÉLIBERATION N° 2023-12-100

Nombre de membres en exercice : 27  
Nombre de membres présent(s) : 24  
Nombre de suffrages exprimés : 26  
Nombre d'absent(s) : 3  
Nombre de pouvoir(s) : 2

**Vote :**

Pour : 26  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Ne vote(nt) pas : 0

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 7 décembre 2023

**Membres présents en séance :**

Eric LARDON, Hélène DE SIMONE, Alain THOLOT, Marcelle DJOUHARA, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Christiane CLUZEL, Stéphane VILLARD, Martine CHARLES, Pierre PASQUIER, Margot SOLVIGNON, Christelle PLUCHAUD, Marc COMBETTE, Florence GAVARD, Florence CHEUCLE, Marie-Pierre SEON, René MEASSON, Serge TRIOULEYRE, Odile PHILIPPON, Claude TOUILLOUX, Henri CELLIER, Frédéric PER, Anabel FOURNIER-FAURE, Patrice BRAUD

**Membre(s) absent(s) excusé(s) :**

Martine CHARLES, Arnaud DE MAZENOD

**Membre(s) absent(s) :**

Frédéric PER

**Membre(s) ayant donné un pouvoir :**

Martine CHARLES à Marcelle DJOUHARA, Arnaud DE MAZENOD à Antoine RODRIGUEZ

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Monsieur Alain THOLOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Objet : CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE DES « RISQUES STATUTAIRES » DU PERSONNEL - APPROBATION**

Certifié exécutoire  
Transmis à la Sous-Préfecture de  
Montbrison  
le :

Publié ou notifié :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20231214-2023-12-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023  
Publication : 19/12/2023

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Par délibération du 14 novembre 2019, la commune de Saint Marcellin en Forez avait adhéré, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au contrat de groupe d'assurance statutaire SOFAXIS, dont la négociation avait été confié au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG 42).

Cette adhésion arrivant à échéance au 31 décembre 2023, le Conseil municipal a, par délibération du 23 mars 2023, mandaté le CDG 42 afin de négocier un nouveau contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Le CDG42 a mis en œuvre un marché public d'assurances garantissant les risques financiers encourus par les collectivités et établissements publics locaux à l'égard de leur personnels (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

**La commune de Saint Marcellin en Forez a fait l'objet d'un tarification spécifique tenant compte de sa sinistralité en matière de risque statutaire.**

Deux candidats ont répondu à la consultation. La commission d'appel d'offres du CDG42 s'est réunie le 20 juin et a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution définis lors de la consultation.

**Le marché d'assurance a été attribué à CNP (assureur) et RELYENS (ex SOFAXIS) (gestionnaire du contrat) pour une durée de 4 ans (date d'effet au 01/01/2024).**

En vertu de l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le CDG42 a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

## **I. RESUME DU CONTRAT**

### **1) Contenu du contrat**

#### Régime du contrat

- Contrat géré en capitalisation, les arrêts survenant pendant le contrat sont garantis jusqu'à leur terme.
- Revalorisation des Indemnités Journalières (IJ) pendant la durée du contrat
- Revalorisation des IJ après la résiliation ou le terme du contrat
- Indemnisation des rechutes après terme ou résiliation (sinistre ayant pris naissance pendant la période de validité du contrat)
- Versement des Indemnités Journalières jusqu'à la retraite.
- **Choix entre 2 formules d'indemnisation : IJ indemnisés à 100 % OU à 90 % pour les garanties suivantes :**
  - **Décès**
  - **Congé pour invalidité temporaire imputable au service**
  - **Longue maladie et maladie de longue durée**
  - **Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant**
  - **Maladie ordinaire ou temps partiel pour raisons thérapeutique sans arrêt préalable**

#### Respect du statut

- Indemnisation des frais médicaux à titre viager

#### Prise d'effet immédiate des garanties

- Pas de délai de carence (ou période d'attente) en maternité si le risque était assuré précédemment

- Pas de délai de carence (ou période d'attente) pour le risque décès, y compris pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat.

## 2) Gestion

- Interlocuteur dédié
- Interface internet de déclaration et de suivi des arrêts
- Information systématique par le gestionnaire des pièces de dossiers manquantes
- Déclaration des arrêts et transmission des pièces : 90 jours
- Tiers payant y compris après résiliation
- Service de contrôle médical des arrêts par des médecins agréés (à la demande des collectivités ou proposé par le gestionnaire)
- Prise en charge des demandes d'expertise.

## 3) Prestations annexes

- Prestations liées au maintien dans l'emploi et la réinsertion professionnelle, sur demande des collectivités
- Prestations liées au soutien psychologique, sur demande des collectivités
- Prestations liées à la prévention des risques, sur demande des collectivités

Le contrat répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés.

Information importante dans le contexte actuel : l'assureur propose un **maintien du taux pendant 2 ans assorti d'un renoncement à résiliation.**

## II. TARIFICATION PROPOSEE

La tarification spécifique tient compte des statistiques d'absences communiquées lors du marché.

Les taux n'intègrent pas la rémunération du CDG42 au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Ainsi, pour toutes les collectivités qui décideront d'adhérer au contrat, leur contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :

- La première année du contrat : la contribution au CDG42 sera fixée à 3 % du montant de l'appel à cotisation
- Les années suivantes : la contribution au CDG42 sera fixée à 3 % du montant de primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide :

- D'accepter la proposition d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de gestion de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 4 ans aux conditions suivantes.  
Assureur : CNP  
Courtier : Relyens  
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- De choisir une indemnisation à 90 % des indemnités journalières (avec possibilité de passer sur l'autre formule au cours de la durée du contrat) suivant les taux suivants :

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garanties et conditions :

Garanties	Franchise	Taux
Décès	Sans	0,23%
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	45 jours	2,25 %

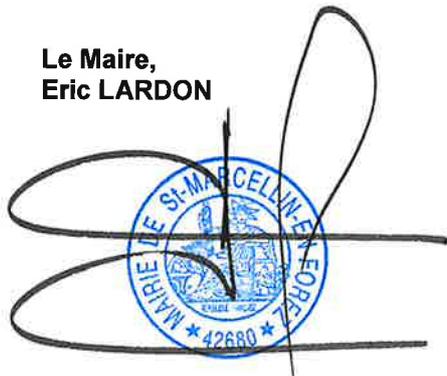
- Accepter la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2023-03-29/07 du 29 mars 2023).

- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les certificats d'adhésion, la convention de délégation en résultant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 18 DECEMBRE 2023

**Le Maire,  
Eric LARDON**



**Le Secrétaire de séance  
Alain THOLOT**

